



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

24 JAN. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe



20019888

N° d'entreprise : 408 628 237

Nom (en entier) : Union Royale belge pour les pays d'Outre-Mer

(abrégé) : UROME

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de Stassart 20-22 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification du nom et des statuts, démission du Conseil d'administration existant, nomination de nouveaux administrateurs, nomination à des fonctions exécutives

Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2019

1. L'AG adopte un nouveau nom :

"Union Royale Belgo-Africaine asbl" (URBA asbl) remplace Union Royale pour les pays d'Outre-Mer (UROME asbl).

"Koninklijke Belgisch-Afrikaanse Unie vzw (KBAU vzw) remplace Koninklijke Unie voor de Overzeese Landen vzw (KBUOL vzw)

2. L'AG confirme que l'adresse du siège social de l'Union Royale-Belgo-Africaine asbl est inchangée, c.à d. la suivante :

Rue de Stassart 20, à 1050 Bruxelles

3. L'AG adopte des nouveaux statuts

UNION ROYALE BELGO AFRICAINE ASBL

Rue de Stassart 20

1050 Bruxelles

Numéro d'identification 408 628 237

Préambule

Fondée en 1912 sous la dénomination de « Royale Union Coloniale Belge », la mission de l'association était de représenter et défendre les intérêts des associations d'anciens coloniaux. Après l'accession des territoires d'Outre-Mer à l'indépendance dans les années 60, les cercles se sont ouverts aux coopérants et l'association changea de nom pour s'appeler « Union Royale Belge pour les pays d'Outre-Mer » : en abrégé Urome.

Cette mise à jour des statuts avec une nouvelle dénomination : « Union Royale Belgo Africaine » (en abrégé URBA asbl) est justifiée par l'évolution des relations entre la Belgique, le Congo, le Rwanda et le Burundi. L'URBA est dès à présent ouverte aux associations de Congolais, Rwandais et Burundais qui souhaiteraient appuyer sa mission pour renforcer la coopération et l'amitié entre ces pays dans le respect de leur histoire commune et l'espérance d'un avenir mutuellement satisfaisant.

La mise à jour tient compte des dispositions de la loi du 23 mars 2019 instaurant le code des sociétés et des associations.

STATUTS COORDONNES A LA DATE DU 8/11/2019

Chapitre I - Dénomination, siège, durée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 1^{er} L'association sans but lucratif fondée le 1^{er} juin 1912, poursuivra sa mission sous la dénomination « Union Royale Belgo Africaine asbl » (en néerlandais : « Koninklijke Belgische Afrikaanse Unie vzw ») en abrégé « URBA asbl » (en néerlandais, « KBAU vzw »).

Article 2 Le siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 L'URBA est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps. L'exercice social débute le 1^{er} janvier de chaque année.

Chapitre II – Buts

Article 4 La mission de l'URBA, est la suivante :

1. Promouvoir le souvenir collectif de l'œuvre accomplie par les Belges au Congo, au Rwanda et au Burundi depuis les origines jusqu'à ce jour ;
2. Sauvegarder et vivifier les liens privilégiés entre la Belgique, le Congo, le Rwanda et le Burundi ;
3. Coordonner et promouvoir les intérêts collectifs de ses membres ;
4. Rassembler les Belges, les Congolais, les Rwandais & les Burundais qui désirent coopérer pour créer des relations dynamiques positives entre ces pays ;
5. Contribuer au rapprochement des peuples de ces quatre pays par une action efficace contre toutes les formes de désinformation à leur égard et par la promotion de la rédaction collective d'une histoire factuelle et scientifique de leurs relations ;
6. Explorer, étudier et proposer des stratégies de coopération mutuellement profitables pour leurs populations.

Article 5 L'URBA met en œuvre tous les moyens qu'elle estime nécessaires pour la réalisation de ses buts.

Article 6 L'URBA s'interdit toute ingérence partisane dans les domaines politique, philosophique et religieux.

Chapitre III - Membres, admission, démission

Article 7 L'URBA se compose de :

- -Membres effectifs.
- -Membres d'honneur.

Article 8 Les membres effectifs sont des associations sans but lucratif jouissant de la personnalité juridique et des associations de fait ayant un lien avec le Congo, le Rwanda et le Burundi et les objectifs de l'URBA ;

Les membres d'honneur sont des personnes reconnues pour avoir promu des idées et actions rencontrant les buts de l'URBA. Ce titre est conféré par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Article 9 L'admission de membres est proposée par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale.

La demande d'admission est adressée par écrit au président de l'URBA. La demande précisera l'engagement de respecter les statuts de l'URBA. Les statuts de l'association demanderesse seront joints le cas échéant à la demande.

Chaque membre peut donner sa démission, à tout moment, par écrit au président de l'URBA. Celui-ci vérifiera si la démission est donnée en conformité avec les statuts de l'association concernée.

Les membres ne peuvent élever aucune revendication sur l'avoir social. Ils ne peuvent en demander le partage ni requérir l'inventaire ou l'apposition de scellés.

Article 10 Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale la radiation de tout membre. Cette proposition suspend les droits et obligations du membre dont question, et ce jusqu'à décision de l'Assemblée générale qui statue souverainement lors de la première réunion qui suit la dite proposition. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Chapitre IV – Cotisations

Article 11 La cotisation est déterminée par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle ne sera pas inférieur à 50 €.

Chapitre V – Organisation

Article 12 Les organes de l'URBA sont :

- l'Assemblée générale,
- Le Conseil d'administration,

- Le Bureau.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 L'Assemblée générale est composée des représentants désignés des membres effectifs. Les membres pourvoient à la désignation ou au remplacement de leurs représentants et notifient ces décisions à l'URBA. Par défaut, le représentant est le président de l'association concernée.

Article 14 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au cours du second trimestre de l'année à l'initiative du Président du Conseil d'administration. La convocation portant le texte de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration est adressée, 15 jours au moins avant la réunion par voie postale ou électronique à tous les membres.

Article 15 Les membres effectifs en règle de cotisation, présents ou représentés à l'Assemblée générale, y disposent d'une voix délibérative par tranche entamée de 50 membres de leur association qui disposent du droit de voter à leur propre assemblée générale.

Néanmoins, quel que soit le nombre de ses membres, une association ne peut revendiquer qu'un seul représentant à l'Assemblée générale.

Article 16 Les membres d'honneur disposent de voix consultatives.

Article 17 Le bureau de l'Assemblée générale est composé des administrateurs formant le Bureau de l'URBA.

Article 18 L'Assemblée générale tranche souverainement toutes les questions, approuve tous les rapports administratifs, financiers, et techniques, qui sont soumis par le Conseil d'administration, dans les limites de l'ordre du jour et conformément aux présents statuts.

Article 19 L'Assemblée générale statue souverainement sur les bilans et budgets annuels établis et lui soumis par le Conseil d'administration auquel elle donne décharge de sa gestion après avoir entendu le rapport du vérificateur aux comptes.

Article 20 L'Assemblée générale délibère et vote valablement, quel que soit le nombre de membres présents, ou valablement représentés par une procuration telle que celle jointe à la convocation sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 21 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve des exceptions prévues aux statuts.

Le vote secret peut être demandé s'il s'agit de questions de personnes, telles que nominations, radiations ou révocations. La décision est prise à la majorité simple. En cas de parité des voix, le choix se fait par tirage au sort.

Article 22 Le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge utile ou dans les vingt et un jours s'il en est requis par lettre signée par au moins un cinquième des membres effectifs et portant l'indication des points à inscrire à l'ordre du jour. La convocation à une assemblée générale extraordinaire indique l'ordre du jour et doit être remise par courrier postal ou électronique au moins trente jours avant la date de cette assemblée générale. En cas d'urgence, décidé par le conseil d'administration, ce délai peut être ramené à huit jours calendrier.

Article 23 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers de ses membres présents ou dûment représentés. Aucune modification ne peut être adoptée si la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés n'est pas atteinte.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par quatre cinquièmes des suffrages exprimés.

Si moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés tout en respectant les règles de la majorité qualifiée des voix définie ci-dessus.

La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 24 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et communiqués aux membres par courrier électronique ou postal. Ceux-ci sont conservés par l'administrateur délégué auprès duquel tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement des dossiers. Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier postal ou électronique via le site web de l'URBA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 Les administrateurs sont élus par vote à bulletin secret par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les membres effectifs. La majorité simple est d'application. Tous les administrateurs exercent leur mandat en faisant prévaloir l'intérêt général de l'URBA sur les intérêts particuliers des associations. Les candidatures accompagnées d'un CV et d'une lettre de motivation doivent s'adresser au Président de l'URBA.

Le Conseil d'administration est composé de minimum cinq personnes et de dix, maximum.

Article 26 Tous les mandats d'administrateur sont de 4 ans. Ils peuvent être reconduits à la demande écrite et préalable de l'intéressé et sur décision de l'Assemblée générale.

Article 27 Les mandats des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association; leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 28 Le Conseil d'administration décide à la majorité simple de ses membres présents ou valablement représentés.

Pour délibérer valablement, la moitié de ses membres doit être présente ou représentée. Le CA se réunit au moins quatre fois par an à la convocation de son Président ou de l'administrateur-délégué.

Article 29 Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts, il soumet chaque année à l'Assemblée générale les comptes et budgets. Pour tous les actes qui ne relèvent pas de la gestion journalière, l'association est toujours représentée valablement vis-à-vis des tiers par l'administrateur délégué ou en cas d'absence de celui-ci par un vice-président, ou à défaut par un administrateur.

Article 30 Le Conseil d'administration définit la politique générale de l'URBA et établit tout rapport à présenter à l'Assemblée générale. Il exécute les décisions de cette dernière.

LE BUREAU

Article 31 Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, deux vice-présidents, un administrateur-délégué et un trésorier. Cette équipe compose le Bureau qui est en charge de la gestion journalière. Les PV des réunions du Bureau seront communiqués aux administrateurs endéans les 10 jours.

Article 32 Le président préside les assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et le Bureau. Il représente officiellement l'URBA dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président, ou à défaut par un administrateur.

Article 33 L'Administrateur-délégué exécute les décisions du Conseil d'administration : il assure la direction administrative de l'association. Il signe la correspondance de gestion journalière. Il établit les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et les conserve dans des dossiers ad hoc après signature par un le Président et lui-même. Ces procès-verbaux sont portés à la connaissance des intéressés par courrier postal ou électronique.

Les extraits et/ou copies à délivrer sont valablement signés par l'administrateur-délégué ou, en cas d'empêchement, par deux membres du Conseil d'administration. Les mesures de publicité, requises par la loi, sont accomplies par l'administrateur-délégué.

Article 34 L'Administrateur trésorier, ou à son défaut, l'administrateur-délégué est chargé de la perception des cotisations, de la conservation des fonds, valeurs et titres représentant l'avoir de l'association et de leur gestion, conformément aux décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Les virements électroniques ou papier sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par le président ou l'administrateur trésorier.

Le contrôle financier est exercé par un vérificateur aux comptes, désigné chaque année lors de l'Assemblée générale statutaire. Les mandats d'administrateur et de vérificateur aux comptes sont incompatibles.

Article 35 Des groupes de travail temporaires peuvent être constitués pour promouvoir l'étude des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par l'URBA.

Chapitre VI – Dissolution

Article 36 La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale, conformément à l'article 23 des présents statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation de l'association. L'Assemblée générale qui prononce la dissolution, attribue l'actif net à une asbl ou fondation ayant un but similaire ou à vocation caritative.

Chapitre VII - Disposition transitoire

Article 37 Il est mis fin d'office à tous les mandats attribués conformément aux statuts précédents. L'approbation des présents statuts, sera suivie de l'élection, par vote à bulletin secret, d'un nouveau conseil d'administration conforme aux présents statuts.

Chapitre VIII – Divers

Article 38 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément à la législation applicable aux ASBL.

4. Conformément à l'article 37 des nouveaux statuts il est mis fin à tous les mandats d'administrateur existants et à l'élection du nouveau conseil d'administration

Il est donc mis fin aux fonctions d'administrateur des personnes suivantes :

Mme Odette François-Evrard : Rue du Laveu, 97/1 4000 Liège, née à Kiabo (Congo Belge) le 24/12/1944
M. Michel Faes : Chemin des Deux Maisons, 77/19 1200 Bruxelles, né à Namur le 30/06/1931
Mme Elisabeth Janssens: Avenue de Broqueville, 287 bte 6 1200 Bruxelles née à Woluwe-St-Lambert le 22/02/1935
M. Roland Kirsch : Rue des Déportés, 1 6780 Messancy, né à Messancy le 04/03/1950
M. Michel Nicolay : Clos du Parnasse, 13/2 1050 Bruxelles, né à St.-Hubert le 23/05/1930
M. Claude Paelinck : Avenue des Grenadiers, 2/5 1050 Bruxelles, né à Antwerpen le 25/5/1935
Mme Mireille Platel : Avenue de l'Opale, 55 1030 Bruxelles, née à Borna (Congo Belge) le 09/11/1940
M. Jean-Michel van Dievoet : Champ de Présenne, 24 1300 Grez-Doiceau, né à Uccle le 02/01/1950
Mme Françoise Verschueren -Muntz ; Clos des Tulipes, 2 1410 Waterloo : née à Bukavu (Congo Belge) le 04/10/1950
Mme Alice Cops ; Schoonaarde 165 3290 Schaffen
M. Philippe Reul ; avenue de Conception, 34 7020 Nimy
Mme Jacqueline Massaut : Rue du Vivier, 27 1050 Bruxelles née à Charleroi le 08/10/1950
M. André Schorochoff : Rue Castor, 8 1421 Ophain
M. Pierre Vercauteren : Avenue Antoinette Herlin, 27 1310 La Hulpe
M. Jean-Gaston De Ridder : Avenue de Boetendael, 51 boîte 12 1180 Bruxelles
M. André Voisin : Rue de Barissart, 205 4900 Spa
Mme Cécile Ilunga : Avenue de la Réforme, 83 boîte 3 1083 Bruxelles
M. Pierre De Greef : Avenue du Kouter, 16 1160 Bruxelles
M. Robert Devriese : Rue du Printemps, 96 1380 Lasne

De par ces démissions, il est mis fin également à tous les mandats relatifs à la gestion journalière de l'asbl.

Les fonctions d'administrateur des personnes suivantes sont reconduites pour une période de quatre ans

M. Guido Bosteels : Jan van Ruusbroecstraat, 15 3080 Tervuren
M. Luc Dens : Leemkuilenstraat 17A 3120 Tremelo
M. Fernand Hessel : Rue François Michoel, 220-222 4845 Sart-lez-Spa
M. Philippe Jacquij : Rue de la Cible, 17 1030 Bruxelles
M. Renier Nijskens : Rue Marot, 39B 5503 Sorinnes-Dinant

Sont nommés administrateurs de l'Union Royale Belgo-Africaine avec un mandat de quatre ans:

M. Afata Litombo : 355, avenue du Peuple, C/Barumbu, à Kinshasa, République Démocratique du Congo né le 25/12/1964 à Kisangani (RDC)
M. Baudouin Peeters : Chemin des Mésanges, 4 1950 Kraainem né le 20/01/1970 à 1180 Uccle
M. Jean-Paul Rousseau : Rue Jean-Baptiste Naviaux, 39B 6812 Suxy (Chiny) né 29/06/1940 à Molenbeek-Saint-jean
M. Paul Vannès : Allée des Lacs, 12 6280 Loverval né le 27/12/1947

5. Le nouveau CA a désigné :

- a. comme Président : M. Renier Nijskens
- b. comme Administrateur-délégué : Baudouin Peeters.

Ces nominations ont été entérinées par l'Assemblée générale.

Certifié sincère et véritable

Baudouin Peeters
Administrateur-délégué